



# Police

Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2020/34  
Date d'émission 13-05-2020

Destinataires Aux Chefs de corps de la police locale  
Aux responsables du personnel de la police locale

**OBJET** Interdiction de cumul entre les allocations pour prestations irrégulières (heures effectuées le week-end, un jour férié ou durant la nuit et les heures supplémentaires) et les allocations pour le membre du personnel CALog exerçant la fonction de comptable spécial ou de secrétaire de zone au sein d'une zone de police

**Références**

1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) (M.B. 5 janvier 1999) ;
2. Arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police (M.B. 12 décembre 2001) ;
3. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (M.B. 31 mars 2001) ;
4. Circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police (M.B. 27-10-2003).

## 1. Ratione personae

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police locale qui exercent une fonction de comptable spécial ou de secrétaire de zone.

## 2. Ratione materiae

### A. Généralités

En vertu de l'article 32bis de la LPI (cfr. réf. 1), « le conseil de police ou le conseil communal peut fixer une indemnité pour le secrétaire dans la zone de police. Cette indemnité ne peut être supérieure au montant maximal de l'indemnité du comptable spécial fixée par le Roi en exécution de l'article 32 de la loi ».

L'article 32 de la même loi indique quant à lui que « le conseil communal ou le conseil de police fixe, dans les conditions déterminées par le Roi, l'indemnité du comptable spécial ».

S'agissant d'un droit pécuniaire soumis à la cotisation assurance maladie-invalidité, il ne s'agit pas d'une indemnité (erreur de terminologie) mais d'une allocation.

L'article 2 de l'arrêté royal du 29 novembre 2001 (cf. réf. 2) prévoit que l'allocation du Comptable spécial dans la zone de police est égale au maximum à un certain pourcentage de l'allocation de mandat prévue pour le Chef de corps, montant du mandat qui varie, quant à lui, selon l'effectif en personnel de la zone.

## **B. Interdiction de cumul entre les allocations pour prestations irrégulières (heures effectuées le week-end, un jour férié ou durant la nuit et les heures supplémentaires) et les allocations pour le comptable spécial ou le secrétaire de zone**

Il ressort des interprétations du service juridique de la police fédérale que les allocations du comptable spécial et du secrétaire de zone ne sont pas des mandats *stricto sensu* mais ont toutefois les mêmes finalités.

Par analogie aux règles de cumul applicables au supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, le cumul entre les allocations pour prestations irrégulières (heures effectuées le week-end, un jour férié ou durant la nuit et les heures supplémentaires) et les allocations pour le comptable spécial ou pour le secrétaire de zone n'est dès lors pas autorisé.

Nous pouvons retrouver une confirmation sur ce point à la lecture de la circulaire PLP 32 (cfr. réf. 4 – point II) qui mentionne que « *l'allocation est déterminée en fonction de la quantité et de la qualité des prestations fournies et en fonction du fait que son bénéficiaire effectue ou pas des prestations en dehors des heures de services normales ou au-delà des 38 heures par semaine* ».

De plus, aucune distinction ne peut être faite entre les prestations irrégulières effectuées en tant que comptable spécial/secrétaire de zone et celles effectuées en dehors de cette fonction.

Ainsi, les prestations irrégulières, qu'elles aient ou non été effectuées dans le cadre des fonctions de comptable spécial ou de secrétaire de zone, n'ouvrent pas le droit au paiement des allocations pour prestations irrégulières (heures effectuées le week-end, un jour férié ou durant la nuit et les heures supplémentaires).

## **C. Moteur salarial Themis – Contrôle**

L'interdiction de cumul entre les allocations pour prestations irrégulières (heures effectuées le week-end, un jour férié ou durant la nuit et les heures supplémentaires) et les allocations pour le comptable spécial ou le secrétaire de zone sera implémentée dans le moteur salarial Themis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (sans effet rétroactif).

### **3. En résumé ...**

Par analogie aux règles de cumul applicables au supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, le cumul entre les allocations pour prestations irrégulières (heures effectuées le week-end, un jour férié ou durant la nuit et les heures supplémentaires) et les allocations pour le comptable spécial ou le secrétaire de zone n'est pas autorisé.

Ainsi, les prestations irrégulières, qu'elles aient ou non été effectuées dans le cadre de la fonction de comptable spécial ou de secrétaire de zone, n'ouvrent pas le droit au paiement des allocations pour prestations irrégulières.

L'interdiction de cumul entre les allocations pour prestations irrégulières et les allocations pour le comptable spécial ou le secrétaire de zone sera implémentée dans le moteur salarial Themis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (sans effet rétroactif).



Gert DE BONTE  
Directeur-chef de service SSGPI